



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après
examen au cas par cas, sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de Vennecy (45)**

n°2019-2439

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le ; 10 mai 2019 ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu le plan local d'urbanisme de Vennecy approuvé en 2008 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 – 2439 (y compris ses annexes) relative à la révision du PLU de Vennecy (45), reçue le 15 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mars 2019 ;

Considérant que la révision du PLU prévoit environ 50 constructions nouvelles pour permettre l'accueil de 135 habitants supplémentaires à l'échéance 2020 et que, pour atteindre cet objectif, le PLU révisé envisage :

— de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa création en 2008 ;

— de retirer du précédent PLU la zone d'urbanisation future 2AU « le jeu de paume » ;

— de permettre la modification de la zone 1AU en zone AU en vue d'ouvrir à l'urbanisation le secteur des Cinq Arpents non urbanisé, d'une superficie de 3,93 ha au sein de l'enveloppe urbaine, pour la construction de logements individuels, d'équipements publics ou d'intérêt collectif et la réalisation d'espaces publics ;

— de réviser le règlement de la zone AU des Cinq Arpents, en maintenant la vocation initiale de cette zone et de créer des prescriptions réglementaires complémentaires à la zone UB limitrophe ;

— de redéfinir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en cohérence avec l'urbanisation envisagée au secteur des Cinq Arpents ;

Considérant que les adaptations prévues permettent de réduire la consommation foncière pour l'habitat ;

Considérant que les zones constructibles ne sont pas localisées dans des zones potentiellement humides et ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « Forêt d'Orléans et périphérie » ;

Considérant que la révision n'induit pas de changement notable par rapport à la prise en compte de l'environnement dans ce document ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du PLU de Vennecy (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du PLU, présentée par la commune de Vennecy, n° 2019 – 2439, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

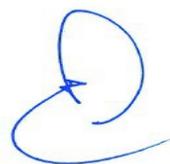
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 10 mai 2019,
Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.